

Inondations juillet 2021 : Aides financières & chômage partiel en cas de force majeure sont applicables aux entreprises sinistrées.

Suites aux inondations ayant frappé le pays la semaine dernière, le Conseil de gouvernement s'est réuni en séance extraordinaire le jeudi 15 juillet 2021 et a déclaré ces intempéries comme catastrophe et calamité naturelles.

Afin de venir en aide aux entreprises sinistrées, celles-ci pourront bénéficier d'une aide financière pour réparer les dégâts subis (dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks).

Les coûts admissibles sont les coûts qui résultent du préjudice subi comme **conséquence directe** de la calamité naturelle. Ils doivent être évalués par un **expert indépendant agréé** ou un expert d'assurance. Pour plus d'informations les entreprises concernées sont invitées à contacter le service de Demandes d'aides d'État de la Direction générale des Classes moyennes au ministère de l'Économie.

Aussi, le Conseil de gouvernement a décidé que le régime du chômage partiel en cas de force majeure peut être appliqué à toute entreprise qui, suite aux intempéries, rencontre des difficultés économiques ou qui est dans l'impossibilité de continuer son activité habituelle.

Pour s'informer sur les modalités pour introduire une demande pour bénéficier du régime de chômage partiel en cas de force majeure, les entreprises concernées sont invitées à contacter le Secrétariat du Comité de conjoncture.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.